

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Note d'information conformément à l'article 10, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil****Pays bénéficiaires du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

(2011/C 363/06)

Le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement»), prorogé par le règlement (UE) n° 512/2011 <sup>(2)</sup>, établit le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance (SPG+). À son article 9, paragraphe 1, point a) iii), le règlement prévoit la possibilité d'octroyer le SPG+ à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux pays en développement en ayant fait la demande au plus tard le 31 octobre 2011.

Avant le 31 octobre 2011, la Commission a reçu une demande de la République du Cap-Vert, sollicitant l'application du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012. La Commission l'a examinée, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement et, le 9 décembre 2011, a adopté la décision d'exécution 2011/830 de la Commission relative aux pays bénéficiaires qui ont droit au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, comme prévu dans le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil <sup>(3)</sup>, qui octroie le régime du SPG+ en faveur de la République du Cap-Vert du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013 ou jusqu'à une date fixée par le règlement suivant, si cette date est antérieure.

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, du règlement, les pays ayant bénéficié du SPG+ en vertu de la décision 2008/938/CE de la Commission du 9 décembre 2008 relative à la liste des pays bénéficiaires qui ont droit au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 <sup>(4)</sup>, telle que modifiée par la décision 2009/454/CE de la Commission <sup>(5)</sup> et la décision 2010/318/UE de la Commission du 9 juin 2010 relative aux pays bénéficiaires qui ont droit au régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 31 décembre 2011 <sup>(6)</sup>, n'étaient pas tenus de soumettre à nouveau une demande de SPG+ au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a) iii), et continuent à bénéficier de ce régime.

---

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 6.8.2008, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 512/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 (JO L 145 du 31.5.2011, p. 28).

<sup>(3)</sup> JO L 329 du 13.12.2011, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 334 du 12.12.2008, p. 90.

<sup>(5)</sup> JO L 149 du 12.6.2009, p. 78.

<sup>(6)</sup> JO L 142 du 10.6.2010, p. 10.